



**Brigade territoriale autonome
de gendarmerie
de Rixheim

(Haut-Rhin)**

Le 10 mars 2015

Contrôleurs :

- Michel CLEMOT, chef de mission ;
- Jean COSTIL ;
- Cédric DE TORCY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté de la brigade territoriale de Rixheim le 10 mars 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés à la brigade le 10 mars 2015 à 9h. La visite s'est terminée le même jour, à 18h.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef, adjoint au commandant de brigade¹. Ce dernier a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Plusieurs militaires de la brigade, officiers et agents de police judiciaire, ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef d'escadron, commandant la compagnie de Mulhouse, et l'adjudant-chef, adjoint au commandant de brigade.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et onze procès-verbaux de notification des droits.

Aucune personne gardée à vue ou retenue n'était présente au sein de la brigade durant la visite.

Le cabinet du préfet du Haut-Rhin a été informé de la visite.

Les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse et la bâtonnière de l'ordre des avocats de Mulhouse.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé au commandant de brigade le 20 avril 2015. Ce dernier a fait part de ses observations le 21 mai 2015. Le présent rapport de visite en tient compte.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La circonscription de cette brigade autonome, de 41,5 km², située 5 km à l'Est de Mulhouse, regroupe quatre communes : Rixheim (13 632 habitants), Habsheim (4 944 habitants), Zimmersheim (1 499 habitants) et Eschentzwiller (1 144 habitants)².

¹ Le commandant de brigade, en repos, est également venu rencontrer les contrôleurs, dans la matinée.

² Source des chiffres de population : Insee 2012.

Les 21 219 habitants, qui y résident, travaillent souvent hors de la circonscription, notamment chez Peugeot à Sausheim, dans la banlieue de Mulhouse, ou en Suisse. Une zone artisanale et quelques petites entreprises mais aussi des zones résidentielles sont implantées dans les quatre communes.

Le quartier de la Rotonde, à Rixheim, est réputé comme étant plus difficile, sans toutefois faire l'objet d'un classement particulier.

2.2 Description des lieux

La caserne de gendarmerie a été livrée en 2008. Installée dans un quartier de maisons individuelles, en extension, elle est située en périphérie de Rixheim, à proximité d'un accès à l'autoroute A 35, qui traverse l'Alsace du Nord au Sud.

Elle regroupe des locaux de service et des logements autour d'une cour commune. L'entrée des véhicules de service et des véhicules privés est commune.

Le public accède, de plain-pied, au bureau d'accueil par la rue d'Angleterre. Un parking, situé devant l'entrée, offre cinq places de stationnement aux visiteurs.

Une entrée de service est située à l'arrière du bâtiment.

Dans un hall éclairé par une large baie vitrée, une banque permet au planton de recevoir les personnes se présentant à la brigade. Un bureau servant au dépôt des plaintes s'y trouve.

Un couloir dessert :

- dans une première partie :
 - les différents bureaux : le commandant de brigade et son adjoint disposent, chacun, d'un bureau individuel ; parmi les huit autres bureaux, certains sont équipés de deux postes de travail (bureaux de 12,3 m² à 14,3 m²) et d'autres, plus grands (de 21,2 m² à 32 m²), de trois à cinq postes ;
 - des sanitaires pour les hommes, d'autres pour les femmes ;
- dans une seconde partie, séparée de la précédente par une porte ;
 - une salle de repos ;
 - une salle d'archives et d'anthropométrie ;
 - deux chambres de sûreté.



La façade des locaux de service de la brigade

Au premier étage, accessible par des escaliers extérieurs, se trouvent une salle de réunion et quatre chambres pour le logement des gendarmes adjoints.

Les garages des véhicules de service, accessibles par la cour, sont dans le prolongement du bâtiment.

Cinq ensembles de quatre appartements chacun sont séparés des locaux de service par la cour. Des garages, pour les véhicules privés, bordent la cour.

Deux militaires sont logés à Rixheim, hors caserne.

2.3 Les personnels et l'organisation des services

La brigade territoriale autonome de Rixheim dépend de la compagnie de gendarmerie de Mulhouse. Le commandant de compagnie dispose, à Mulhouse, de moyens pouvant, si nécessaire, renforcer l'action de la brigade :

- un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) pour la surveillance de la circonscription, notamment de nuit ;
- une brigade de recherche, pour les enquêtes judiciaires.

A la date de la visite, un escadron de gendarmerie mobile était déplacé dans le Haut-Rhin pour renforcer la sécurisation et des patrouilles étaient ainsi susceptibles d'intervenir dans la circonscription de la brigade de Rixheim.

Une police municipale, à douze agents, est installée à Rixheim et un ensemble de caméras de vidéosurveillance a été mis en place dans la ville ; les images sont reportées dans un centre de contrôle mais aussi à la brigade.

Le 11 mars 2015, la brigade bénéficiait d'un effectif de vingt-quatre militaires :

- un capitaine, commandant de brigade ;
- deux adjudants-chefs, dont un était adjoint au commandant de brigade ;
- deux adjudants ;
- sept maréchaux des logis-chefs ;
- huit gendarmes ;
- un élève gendarme, en attente de nomination au grade de gendarme ;
- trois gendarmes adjoints.

Aucun poste n'était vacant.

Parmi eux, les douze gradés étaient officiers de police judiciaire et deux gendarmes devaient l'être prochainement. Six militaires étaient des femmes, dont deux gradées.

Chaque nuit, un planton et deux ou trois militaires prennent le service. Sauf cas particulier, une patrouille est alors effectuée au sein de la circonscription.

Un gradé (au minimum du grade d'adjudant) et un officier de police judiciaire assurent une permanence.

Il a été indiqué que les étrangers en situation irrégulière étaient systématiquement remis au service de la police aux frontières de Saint-Louis (Haut-Rhin), éventuellement après une garde à vue si un délit leur était reproché.

Il convient aussi de noter la présence d'un peloton d'autoroute à Rixheim. Les personnes gardées à vue par cette unité, qui ne dispose pas de chambres de sûreté, sont placées, de nuit, à la brigade territoriale, comme le montre la consultation de la première partie du registre de garde à vue (cf. paragraphe 7.1.1).

2.4 La délinquance

La délinquance est essentiellement de passage et non une délinquance locale, a-t-il été indiqué.

Les cambriolages dans les zones résidentielles constituent une préoccupation.

Selon les informations fournies, les résultats chiffrés sont les suivants :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2013	2014	Evolution
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	777	820	+5,53 %
Délinquance de proximité	360	330	-8,33 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	31,2 %	28,2 %	-3 points
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	20,56 %	5,20 %	-15,36 points
Personnes mises en cause	201	211	+4,97 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	34	27	-7
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	34	37	+3
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	16,9 %	12,8 %	-4,1 points
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	NC ³	NC	/
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	NC	NC	/
Personnes déférées	NC	NC	/
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	0	1	+1

Ces données font aussi apparaître un taux de placement en garde à vue des personnes mises en cause (16,9 % en 2013 et 12,8 % en 2014) nettement inférieur à ce qui est observé en moyenne nationale (33 % en 2013).

La part des mineurs parmi les personnes mises en cause (14,8 % en moyenne pour les années 2013 et 2014) est comparable à ce qui est généralement observé.

Curieusement, les chiffres relatifs aux gardes à vue des mineurs et des gardes à vue se prolongeant au-delà de 24 heures n'ont pas pu être fournis.

³ Non communiqué.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

La brigade est dotée de cinq véhicules.

Les véhicules sont propres et entretenus par les gendarmes qui disposent, dans les garages, d'un nettoyeur haute pression et d'un aspirateur. L'entretien se fait chaque semaine.

De nuit, le transport des personnes nécessite toujours - sauf exception — deux agents plus le conducteur pour une personne, qui est systématiquement placée à l'arrière droit du véhicule (la sécurité enfant ne permet pas l'ouverture intérieure de la porte et cette place est la plus éloignée du chauffeur).

A la caserne, le véhicule se présente devant le portail coulissant manœuvré par une télécommande ou le poste d'accueil, contourne le bâtiment et stationne devant l'entrée arrière donnant sur l'espace où se trouvent les chambres de sûreté. Il ne peut y avoir de croisement avec le public.

La personne est alors amenée dans un bureau par l'officier de police judiciaire (OPJ) qui est intervenu⁴.

Lorsqu'il s'agit d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste (IPM), elle est directement placée en cellule.

Un éthylomètre, avec deux cartons d'embouts individuels, est placé dans le couloir, près des chambres de sûreté.

3.1.2 Les mesures de sécurité

L'usage des menottes est décidé au cas par cas et dépend du comportement de la personne arrêtée, du fait qu'elle soit ou non déjà connue et de la nature des infractions qui lui sont reprochées.

Le menottage est toujours effectué dans le dos durant le transport.

La brigade ne dispose pas d'entraves.

Il n'y a pas de traçabilité du menottage.

Lors des déplacements de la cellule vers le lieu affecté aux fumeurs (au pied de l'escalier extérieur qui permet l'accès à l'étage), la personne gardée à vue est le plus souvent menottée.

3.1.3 Les fouilles

Lors de l'arrestation, il est demandé à la personne de vider ses poches, dont le contenu est placé dans une enveloppe ; il est alors effectué une fouille par palpation puis le menottage éventuel et le transport à la brigade.

Lors du premier placement en cellule, est pratiquée dans celle-ci – en l'absence de local dédié - une fouille par palpation approfondie (revers de pantalon, veste ou manteau, chaussures et chaussettes...).

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était jamais réalisé de fouille à nu.

⁴ Un officier de police judiciaire est généralement présent dans chaque patrouille, compte tenu de leur nombre, a-t-il été indiqué.

Les fouilles sont effectuées par un agent du même sexe que la personne interpellée. Deux militaires sont toujours présents.

La liste des objets retirés est dressée par l'OPJ sur l'enveloppe dans laquelle ils sont placés (ou sur une feuille placée dans l'enveloppe) et lesdits objets sont gardés dans son bureau ; les sommes d'argent supérieures à 150 euros, la drogue et les armes sont placées dans une des deux armoires fortes situées dans le bureau du commandant de brigade.

Aucun inventaire contradictoire des effets retirés lors de la fouille n'est conservé.

Les bijoux, les alliances - dans la mesure du possible -, les montres, les téléphones portables et les lunettes sont systématiquement enlevés.

Pour les soutiens gorges, les sous-officiers féminins ont émis des avis contradictoires, l'une les faisant enlever, l'autre non.

3.2 Les chambres de sûreté

La brigade dispose de deux chambres de sûreté, n'accueillant chacune qu'une personne soit gardée à vue soit placée en dégrisement.

Elles sont situées au bout du couloir central, à l'opposé de l'accueil. Une porte sans serrure – toujours ouverte indique un militaire – sépare les bureaux de cet espace qui débouche sur la cour arrière de la caserne (cf. paragraphe 2.2).

La porte métallique de chaque chambre de sûreté est munie de deux gros verrous et d'un œillette « œil de poisson » de bonne qualité, permettant de voir le bat-flanc et non les WC. La plaque métallique de l'intérieur d'une des portes a été dessoudée sur la hauteur, côté gonds, par la violence et la durée des coups portés par une personne gardée à vue.

Chaque cellule mesure 3,06 m de longueur, 2 m de largeur et 2,62 m de hauteur (soit une superficie de 6,12 m² et un volume de 16,3m³). Les murs sont couverts d'une peinture grise non toxique⁵ et le sol est revêtu d'une peinture grise à béton remontant sur le bat-flanc.

Ce dernier, à bords arrondis, de 2 m sur 0,7 m, est à 0,32 m du sol ; il est en béton, sans planche sur le dessus. Un matelas jaune ignifugé, de 0,04 m d'épaisseur, la recouvre et des couvertures sont posées dessus.

La lumière extérieure pénètre au travers de deux rangées de trois briques de verre translucide, situées à 2,1 m de hauteur. Trois barreaux métalliques sont fixés à l'extérieur. Au-dessus de la porte, est encastrée une seule brique de verre derrière laquelle est fixée une ampoule de faible intensité ; l'interrupteur est à l'extérieur.

Les WC à l'orientale, au ras du sol, sont en acier inoxydable, dans l'angle opposé à celui de du bat-flanc. Ils ne sont pas visibles à partir de l'œillette.

Le chauffage s'effectue par le sol. Une bouche d'extraction, sous le plafond, assure l'aération.

L'ensemble est en bon état, avec quelques graffitis dans une chambre de sûreté, et sans odeur ; la propreté des sols et surtout des dalles WC laisse à désirer.

Les boutons pressoirs des chasses d'eau sont situés à l'extérieur, de part et d'autre des portes.

⁵ Il est indiqué aux contrôleurs que cette peinture spéciale est très onéreuse, ce qui pose un problème pour un usage fréquent.

La seule façon de communiquer pour une demande consiste à taper sur la porte.

Au jour de la visite, les chambres de sûreté n'étaient pas occupées.



Une chambre de sûreté (bat-flanc et WC)

3.3 Les locaux annexes

Aucun local n'est prévu pour l'entretien avec l'avocat ou l'examen médical. Un bureau est mis à disposition de l'avocat et le local d'archives, à celle du médecin.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Aucun local n'est dédié à l'anthropométrie.

Les empreintes digitales et palmaires sont prises sur une table située au fond du local des archives. Un rouleau de papier essuie tout est posé.

Dans la pièce, un casier métallique comporte cinq portes basculantes portant les indications « matériel pour les empreintes », « fichiers dactyloscopiques », « fiches cartonnées pour les scellés », « kits prélèvement buccal » (dix kits y étaient rangés lors de la visite) ; le dernier compartiment est vide.

Les photos se font avec l'un des quatre appareils photo numériques de la brigade en plaçant la personne contre le mur blanc du fond de la pièce.

Des nécessaires pour les prélèvements d'ADN et de drogues sont à disposition, au fond du bâtiment.

Un carton, entreposé dans le local qui sert de magasin, contient des gants en caoutchouc, une boîte avec deux flacons d'aérosol permettant l'un, la détection des stupéfiants (cannabis, héroïne, méthamphétamine et amphétamine) et l'autre, celle de la cocaïne, quatre kits test de dépistage salivaire multi-drogues et une dizaine de kits pour la recherche d'ADN.

3.5 L'hygiène et la maintenance

Deux sanitaires pour les hommes et les femmes – ne comportant pas de douche – sont à la disposition des personnels mais pas à celle des personnes privées de liberté.

Celles-ci disposent des WC à l'orientale de la cellule, sans point d'eau ; à la demande est fourni du papier hygiénique. Lors de la visite, un rouleau était posé au sol, dans la cellule, mais il a été indiqué qu'il était retiré en cas d'occupation.

Des nécessaires de toilettes sous cellophane sont à disposition, pour les hommes, de couleur bleue et, pour les femmes, de couleur rose ; ils comprennent deux comprimés de dentifrice à croquer, sans eau ni brosse, deux lingettes nettoyantes pour le visage, les yeux et le corps et un paquet de dix mouchoirs en papier. Celui des femmes contient, en plus, deux serviettes hygiéniques.

Le nettoyage des cellules est à la charge des personnels. Deux bombes aérosols odorantes sont en place mais rien n'est prévu pour la désinfection.

Les cinq couvertures de la brigade, disposées sur les deux matelas, étaient propres et sans odeur ; il a été indiqué aux contrôleurs qu'elles étaient nettoyées régulièrement grâce au lave-linge mis à disposition des gendarmes adjoints.

Une femme de ménage est chargée du nettoyage des parties communes à raison de deux heures par semaine. Tous les produits et ustensiles de ménage sont entreposés dans les toilettes réservées aux hommes.

Le nettoyage des bureaux des personnels est à leur charge.

L'état général de propreté des locaux est satisfaisant.

3.6 L'alimentation

Un casier métallique à cinq portes basculantes, situé en face des portes des cellules, contient :

- vingt gobelets en plastique ;
- sept sachets avec une cuillère en plastique et une serviette en papier ;
- treize gobelets dont le fond contient une dosette de café soluble ;
- douze briquettes de 20 cl de jus d'orange (avec une péremption au 15 mai 2015) ;
- quatre boîtes de huit sachets de deux biscuits (avec une péremption en novembre 2015) ;
- treize barquettes : cinq de « volaille sauce curry » (avec une péremption au 27 mai 2015) ; trois de « lasagnes à la bolognaise » (avec une péremption au 21 août 2015) ; cinq de « blé aux légumes du soleil » (avec une péremption au 12 mars 2015).

Un four à micro-ondes – propre – est situé dans la cuisinette, à l'étage.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les repas étaient pris le plus souvent dans la petite salle de repos des personnels, sous la surveillance de deux militaires.

Il arrive que des familles apportent de la nourriture, qui, après vérification, est donnée aux personnes retenues.

Sauf exception (audition en cours...), les repas sont servis avant 13h pour le déjeuner et avant 19h pour le dîner. Le petit déjeuner – biscuits, jus d'orange et café soluble – est proposé à partir de 7h.

L'eau du robinet est servie à la demande dans un gobelet en plastique qui est retiré après usage.

A l'examen des procès-verbaux, il apparaît que les prises de repas ne sont pas systématiquement mentionnées dans le procès-verbal, ce qui ne permet pas de savoir si un repas

a été proposé ou non à la personne. Ils ne sont pas nécessairement tracés, non plus, sur le registre de garde à vue (cf. paragraphe 7.1.2).

3.7 La surveillance

Dans les cellules, il n'existe ni interphone, ni caméra de vidéosurveillance, ni bouton d'appel. Les rondes par nuit ne permettent pas une surveillance « continue et soutenue ».

En 2014, le registre des gardes à vue indique cinquante personnes gardées à vue dont treize ont passé une nuit en cellule et trois, deux nuits.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, aucun registre ne permettait de tracer les heures de rondes effectuées de nuit, entre 19h et 7h. Depuis, le registre indique dix personnes gardées à vue dont quatre ont passé une nuit.

Une note de la direction générale de la gendarmerie nationale, de janvier 2014, relative à la surveillance nuit des personnes gardées à vue, indique :

« Pendant toute la durée de la mesure, la personne gardée à vue fait l'objet d'une surveillance continue et soutenue.

Lorsqu'un placement en chambre de sûreté intervient la nuit, le dispositif de surveillance est renforcé par la programmation de rondes régulières avec un contrôle visuel de la situation du gardé à vue. A raison d'au moins deux par nuit à partir de la fin des heures de service, le nombre et la fréquence des rondes sont adaptées à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de sûreté.

Les surveillances doivent être inscrites dans un cahier, où sont mentionnées l'identité de la personne gardée à vue, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle. Ce document, conservé à l'unité avec le registre de [garde à vue], doit pouvoir être présenté sur demande de l'autorité judiciaire et à l'occasion des inspections hiérarchiques ou administratives ».

Une autre note du 15 janvier 2015, signée du commandant de compagnie de Mulhouse, rappelle : « Dès à présent, chaque unité mettra en place un cahier servant de "registre des rondes" effectuées par les militaires auprès des personnes placées en cellule ([ivresse publique et manifeste], [garde à vue]). Ce registre sera signé à chaque passage réalisé ([officier de police judiciaire], [premiers à marcher], planton...etc.) par un militaire qui y fera figurer ses qualités, heure de passage et observations éventuelles ».

Un tel cahier a été ouvert le 1^{er} janvier 2015 ; il ne comporte pas de colonne réservée aux observations éventuelles.

Les deux premières personnes ayant passé une nuit en garde à vue ne sont pas mentionnées dans le registre. Les rondes indiquées ont eu lieu pour les deux autres : pour l'un à 23h, 0h 15mn et 3h et pour l'autre, à 19h 45mn, 22h et 23h 45mn.

Aucun passage n'est indiqué en journée.

3.8 Les locaux d'auditions

Aucun local dédié n'est prévu pour les auditions. Celles-ci ont lieu dans les bureaux des enquêteurs (cf. paragraphe 2.2).

Les fenêtres ne disposent ni de barreau ni de bloqueur d'ouverture.

Deux caméras webcam mobiles sont à disposition pour les auditions des mineurs et des personnes impliquées dans des affaires criminelles.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les menottes étaient le plus souvent enlevées lors des auditions et des allées et venues vers les cellules.

Les contrôleurs n'ont constaté la présence d'aucun anneau de sécurité mais un plot mobile en béton existe dans la brigade en cas de nécessité. Selon les informations recueillies, il n'est que rarement utilisé.

Selon les mêmes sources, environ 50 % des personnes interpellées sont déjà connues du service. Les militaires ont ajouté que les auditions se déroulaient en présence de deux voire trois militaires.



Deux bureaux d'enquêteurs

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

Une première notification est réalisée sur les lieux de l'interpellation, si un officier de police judiciaire est présent. Il s'agit d'une notification orale de placement en garde à vue et des principaux droits : avis à un proche, à un employeur, demande d'un médecin, d'un avocat, droit au silence. Si l'interpellation est programmée, par exemple lorsqu'elle se fait au domicile de la personne, il est remis à cette dernière un formulaire, tiré du « logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale » (LRPGN), comprenant une information sur la qualification de l'infraction, son lieu et sa date de commission, les objectifs de la garde à vue, et, sur une autre page, sur la totalité des droits, c'est-à-dire ceux déjà mentionnés ci-dessus plus l'avis à une autorité consulaire, l'assistance d'un interprète, la consultation de certaines pièces de la procédure et la possibilité de formuler des observations en cas de prolongation de garde à vue.

Ce dernier droit n'est pas présenté conformément aux termes du code de procédure pénale (CPP). En effet, ce code évoque le droit de présenter des observations au magistrat en cas

de prolongation de garde à vue⁶ ; le formulaire remis à la personne incriminée indique, sans plus de précision : « *Droit de demander la fin de la garde à vue : vous pouvez demander au procureur de la République ou au juge d'instruction, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, que cette mesure ne soit pas prolongée* ». Par ailleurs, contrairement aux termes du code de procédure pénale, il n'est pas précisé qu'en cas d'absence de présentation – physique ou par visioconférence – devant le magistrat, ces observations seront recueillies par l'officier de police judiciaire, qui les transmettra par procès-verbal au magistrat avant qu'il ne statue sur la prolongation.

Ce formulaire est renseigné sur place ; il mentionne notamment les droits que la personne souhaite faire valoir : les avis à transmettre, l'assistance d'un interprète, d'un médecin et/ou d'un avocat. Il est ensuite présenté à la personne incriminée, qui est invitée à le consulter puis en signer les deux pages. Un exemplaire de la page décrivant les droits lui est remis.

A l'examen des procès-verbaux, les contrôleurs ont constaté que, dans certains cas, contrairement aux instructions clairement mentionnées sur le formulaire (« *Mention manuscrite OUI ou NON* »), un simple trait (« / ») était marqué en face des éventuelles demandes de la personne à être assistées par un interprète, un médecin et/ou un avocat.

Arrivée à la brigade de gendarmerie, la personne incriminée est conduite dans le bureau de l'OPJ. Celui-ci procède à une nouvelle notification et lui fait signer le procès-verbal sur lequel est mentionné le fait que la mesure et les droits lui ont bien été notifiés.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une interpellation sur les lieux de l'infraction ou au domicile de la personne mais que celle-ci a été convoquée à la brigade de gendarmerie, elle se voit notifier la mesure et ses droits dès son arrivée, dans le bureau de l'OPJ.

L'exemplaire reprenant les droits, qui est remis à la personne, est disponible en langues étrangères mais notamment pas en danois⁷ ; ainsi, deux personnes de nationalité danoise placées en garde à vue durant l'été 2014 n'ont pas pu disposer d'un document écrit dans une langue qu'elles déclaraient comprendre.

Il a été précisé aux contrôleurs que le document reprenant les droits était retiré à la personne durant la nuit « *par mesure de sécurité* », ce qui n'est pas conforme aux termes du code de procédure pénale⁸.

A l'examen des procès-verbaux, il apparaît que :

- au cours d'une même garde à vue, chaque fait distinct fait l'objet d'une audition différente ;
- l'heure de début de la garde à vue est l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté ;

⁶ CPP art 63.1 modifié par la loi n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 4 : « La personne placée en garde à vue est immédiatement informée [...] Du fait qu'elle bénéficie [...] du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure [...] »

⁷ Un document dans cette langue ne figure pas sur le site internet du ministère de la justice (cf. www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/garde-a-vue-12405/).

⁸ Article 803-6 créé par la loi n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 5 : « Toute personne [...] soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants, dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code [...] La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

- la notification des droits est différée en cas d'état d'ivresse.

4.2 Le recours à un interprète

D'après les déclarations faites aux contrôleurs, le recours à un interprète reste très rare – « *un ou deux chaque année, généralement en langue roumaine* » – et ne présente pas de difficultés.

Deux affiches sont placées dans le couloir de la brigade, indiquant :

- la liste des interprètes et traducteurs assermentés de la « Chambre des experts-traducteurs et traducteurs jurés de l'Est » ;
- la liste des traducteurs et interprètes assermentés près de la cour d'appel de Colmar.

4.3 L'information du parquet

La brigade est du ressort du TGI de Mulhouse.

Le parquet est informé par courrier électronique et par télécopie. S'il s'agit d'un mineur ou en cas de fait particulièrement grave, l'information est doublée par téléphone. La brigade a connaissance de deux numéros de téléphone fixe pour pouvoir contacter la permanence du parquet ; une des deux lignes est réservée aux cas concernant des mineurs.

A l'issue des auditions, l'OPJ procède à une synthèse de la situation, qu'il adresse par télécopie au magistrat. Celui-ci peut alors décider d'une modification de la qualification de l'infraction.

4.4 Le droit de se taire

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, ce droit n'est pas systématiquement rappelé au début de la première audition ; en général, avant d'entamer cette première audition, l'OPJ demande à la personne si elle a des remarques à formuler concernant les conditions de sa garde à vue et si elle a compris les droits qui lui ont été notifiés.

Une seule occasion a été signalée aux contrôleurs, où la personne avait fait valoir ce droit : lors d'arrestations faites à l'été 2014 à la suite de manifestations de Greenpeace.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

La ou les personnes qui doivent être prévenues sont contactées par téléphone. Si personne ne répond, un message téléphonique est laissé sur le répondeur.

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'il n'était jamais arrivé que la personne incriminée demande à faire prévenir un tuteur ou un curateur.

4.6 L'information des autorités consulaires

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il n'a jamais été demandé de faire prévenir une autorité consulaire.

4.7 L'examen médical

Lorsqu'un examen médical est demandé par la personne incriminée ou si l'OPJ l'estime nécessaire en raison de l'état de santé de la personne – notamment si cette dernière est en état d'ivresse – ou parce qu'il s'agit d'un mineur de moins de 16 ans, il est fait appel à un médecin dont le cabinet est proche des locaux de la brigade. En général, celui-ci se déplace dans des délais raisonnables ; parfois, à sa demande, la personne est conduite à son cabinet et il la consulte entre deux rendez-vous.

Parmi les procès-verbaux examinés par les contrôleurs, l'un comportait un avis médical rédigé par le médecin local, qui stipulait que la personne, arrêtée pour conduite sous l'empire de l'état alcoolique, refusait que le médecin l'examine et que celui-ci déclarait cependant qu'elle était dans un état compatible avec une mise en garde à vue.

Sur les dix gardes à vue conduites depuis le 1^{er} janvier 2015, une consultation médicale a été demandée quatre fois par l'OPJ ; elle a été réalisée dans des délais compris entre 55 minutes et 1 heure 45 minutes à partir du placement en garde à vue.

En dehors des heures d'ouverture du cabinet médical ou en cas d'urgence, il est fait appel à « SOS Médecins » ; si le délai d'intervention est trop long, la personne est conduite aux urgences du centre hospitalier Emile Muller, situé à Mulhouse, à 10 minutes de transport en véhicule.

Lorsque la personne déclare qu'elle doit prendre un traitement, elle fait l'objet d'une consultation médicale et aucun médicament ne lui est remis sans prescription du médecin. Il a cependant été indiqué aux contrôleurs que, parfois, si la personne détenait de la Ventoline[®], elle était autorisée à s'en servir sans attendre l'examen médical.

Les personnes interrogées par les contrôleurs ont déclaré n'avoir jamais été confrontées à un cas où le médecin prescrivait un traitement dont la personne ne disposait pas et où celle-ci n'avait pas d'argent ni de carte Vitale pour pouvoir payer les frais afférents à l'achat du traitement en pharmacie.

Un procès-verbal examiné par les contrôleurs, qui concernait une personne de nationalité roumaine⁹, précisait que celle-ci n'avait pas fait valoir son droit à demander un médecin. Pourtant, sur le document notifiant ses droits, rédigé en roumain et signé par celle-ci, il était écrit à la main « OUI » en face de la ligne concernant le droit à demander un médecin ainsi rédigée : « *sa fiu consultat de un medic* ».

4.8 L'entretien avec l'avocat

L'ordre des avocats du barreau de Mulhouse a mis en place un numéro de téléphone dédié à la permanence, permettant de demander un avocat commis d'office. « *Celui-ci se déplace toujours dans les délais réglementaires, soit moins de deux heures après l'heure de l'appel, y compris la nuit* ».

Les auditions en présence d'un avocat n'ont jamais posé de problème. « *Il est rare qu'ils formulent des observations à l'issue de l'audition* ».

Les contrôleurs n'ont vu, dans les locaux de la brigade, aucune affiche présentant une liste d'avocats. Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de brigade indique que, depuis la visite des contrôleurs, une affiche est apposée à côté de celle des interprètes, en face des cellules.

Les avocats sont très rarement demandés. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il est précisé à la personne que l'intervention d'un avocat risque d'allonger la durée de la procédure.

A l'examen des procès-verbaux des placements en garde à vue réalisés depuis le 1^{er} janvier 2015, il apparaît qu'un avocat n'a été demandé qu'une fois, dans un cas particulier : la personne incriminée était un mineur de 14 ans initialement convoqué pour une audition libre, dont les parents exigeaient la présence d'un avocat commis d'office (cf. *infra* paragraphe 4.10).

³ Garde à vue du 3 mai 2013.

4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont systématiquement et scrupuleusement mentionnés dans les procès-verbaux. « *Ils ont fréquemment lieu dans les bureaux de la brigade et non en chambre de sûreté ; de même, les repas sont souvent pris dans le local de repos du personnel* ».

Si la personne le demande et si c'est compatible avec son comportement, elle est autorisée à fumer à l'extérieur, derrière le bâtiment, hors de la vue du public mais à la vue des familles des gendarmes, accompagnée par deux gendarmes ; au besoin, elle est menottée à la rampe d'un escalier extérieur.

4.10 Les gardés à vue mineurs

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les droits spécifiques aux mineurs sont appliqués ; notamment :

- le représentant légal est informé de la garde à vue par un appel téléphonique ; en cas d'absence du correspondant, un message est laissé sur son répondeur. S'il ne rappelle pas dans l'heure qui suit – « *ce qui est très rare* » –, il est rappelé et, en cas d'absence lors de ce deuxième rappel, un équipage est envoyé au domicile ;
- lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de 16 ans, un examen médical est systématiquement demandé ; pour un mineur de plus de 16 ans, le représentant légal est interrogé pour savoir s'il demande un médecin ;
- dans tous les cas, le représentant légal est interrogé pour savoir s'il demande un avocat ;
- les auditions font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Parmi les procès-verbaux concernant des gardes à vue réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015, deux concernaient des mineurs ; un de 14 ans et un de 16 ans. Dans les deux cas, le représentant légal avait été informé mais le procès-verbal ne précisait pas l'heure de l'avis.

Le médecin n'a été appelé que pour le mineur de 14 ans.

Le mineur de 14 ans avait été convoqué pour une audition libre. Comme les parents exigeaient la présence d'un avocat dont les émoluments fussent pris en charge par la protection juridique, afin de les satisfaire, l'OPJ a décidé de placer le jeune en garde à vue. L'avocat, appelé à 9h, est arrivé à 10h05 et a assisté à l'audition. Le jeune a été libéré à 15h ; il avait reçu un repas à 12h30.

4.11 Les prolongations de garde à vue

« *Les prolongations de garde à vue sont rares* ».

Depuis le 1^{er} janvier 2015, au moment de la visite des contrôleurs, aucune garde à vue n'avait donné lieu à une prolongation.

Il a été déclaré aux contrôleurs que, seuls, les mineurs rencontraient le magistrat qui prenait la décision de prolongation de garde à vue ; dans les autres cas, la décision était transmise à l'OPJ par télécopie.

Outre qu'elle est contraire à la loi, selon laquelle la présentation doit être le cas normal, cette procédure n'est pas favorable à l'expression par la personne d'observations éventuelles, qui lui est pourtant offerte par le code de procédure pénale.

Ainsi, les contrôleurs ont examiné un cas de prolongation où le magistrat précisait que la décision avait été transmise par télécopie « *compte tenu de la nécessité de poursuivre rapidement l'enquête et compte tenu de la charge de travail du magistrat de permanence* ».

Le procureur de la République a cependant indiqué avoir donné des directives pour que toutes les prolongations soient prononcées après une présentation des personnes gardées à vue, soit physiquement soit par le biais de la visioconférence.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, « *il n'est jamais procédé à des retenues d'étrangers en situation irrégulière* ».

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucune personne n'avait fait l'objet d'une vérification d'identité.

7 LES REGISTRES

7.1 Le registre de garde à vue

Le registre est du modèle en usage dans la gendarmerie nationale.

Les contrôleurs ont examiné le registre en service à la date de la visite ainsi que le précédent. Aucun des deux ne portait la date d'ouverture ni la signature d'une autorité. Les dates des premières mesures laissent supposer que le plus ancien a été ouvert en août 2010 et le plus récent en août 2014.

7.1.1 La première partie

Le registre le plus ancien fait apparaître :

- cinq mesures en 2010 (mais la première date du 4 septembre 2010 en raison de l'ouverture du registre en cours d'année) ;
- dix mesures en 2011 ;
- neuf mesures en 2012 ;
- quatre mesures en 2013 ;
- neuf mesures en 2014 (avant la clôture du registre).

Le registre ouvert à la date de la visite montre :

- six mesures en 2014 ;
- deux mesures en 2015 (entre le 1^{er} janvier et le 10 mars).

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement les douze dernières mesures.

Dans un cas¹⁰, l'heure de début de la mesure et sa nature faisaient défaut.

Deux placements en chambre de sûreté pour une ivresse publique et manifeste, quatre pour la mise à exécution d'un mandat de justice (trois mandats d'amener et un mandat d'arrêt) et cinq pour des personnes placées en garde à vue par le peloton d'autoroute de Rixheim (pour la nuit) y sont inscrits.

¹⁰ Mesure du 19 octobre 2014.

La durée moyenne de séjour a été de 5 heures 50 minutes. La plus longue, qui a duré 14 heures, concerne une personne interpellée par le peloton d'autoroute pour une conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Les quatre personnes placées en cellule pour la mise à exécution des mandats de justice y sont restées entre 55 minutes et 2 heures.

7.1.2 La deuxième partie

Le registre le plus ancien fait apparaître :

- quarante-neuf mesures en 2010 ;
- soixante-deux mesures en 2011 ;
- trente-quatre mesures en 2012 ;
- quarante-quatre mesures en 2013 ;
- quarante-deux mesures en 2014 (avant la clôture du registre).

Le registre ouvert à la date de la visite montre :

- huit mesures en 2014 ;
- dix mesures en 2015 (entre le 1^{er} janvier et le 10 mars).

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement les quarante dernières mesures¹¹.

Ils ont constaté :

- que l'exercice des droits (avis à un proche, demande d'examen médical, demande d'assistance d'un avocat) était mentionné dans la rubrique « observations », en bas de la deuxième page, par de mentions « famille : oui ou non ; médecin : oui ou non ; avocat : oui ou non », sans que soit toutefois précisée la suite donnée, mais que, dans sept cas, rien n'était inscrit ;
- que la suite donnée par les magistrats était mentionnée dans la même rubrique mais que, dans dix-sept cas, rien n'était inscrit ;
- que les repas n'étaient fréquemment pas tracés : pour vingt gardes à vue prises durant des horaires incluant au moins un repas (déjeuner ou dîner), rien ne faisait état de l'alimentation de la personne concernée ; cette absence d'information est à rapprocher de celle également constatée dans plusieurs procès-verbaux (cf. paragraphe 3.6) ;
- que la rubrique relative au déroulement de la mesure était parfois renseignée manuellement et que, parfois, un extrait du procès-verbal retraçant le déroulement y était collé ;
- que l'absence de la date de naissance ne permettait pas de déterminer l'âge de la personne gardée à vue dans un cas¹² ;
- que l'adresse de la résidence de la personne gardée à vue n'était pas mentionnée dans un autre cas¹³ ;
- qu'aucune opération ne figurait dans la rubrique relative au déroulement de la mesure, dans un cas¹⁴.

Toutes les autres informations étaient inscrites sur le registre.

L'analyse fait apparaître :

- la présence de trente-cinq majeurs et de quatre mineurs (de sexe masculin)¹⁵ ;

¹¹ La première date du 1^{er} mai 2014 (sous numéro 21/2014) et la dernière du 23 février 2015 (sous numéro 10/2015).

¹² Mesure n°43/2014 du 22 août 2014.

¹³ Mesure n°29/2014 du 10 juin 2014.

¹⁴ Mesure n°21/2014 du 1^{er} mai 2014.

¹⁵ Faute de date de naissance, l'âge d'une personne n'a pas pu être déterminé.

- un âge moyen de 27 ans, vingt des personnes majeures ayant moins de 30 ans, dix ayant entre 30 et 40 ans, deux entre 40 et 50 ans, trois plus de 50 ans (la plus âgée a 57 ans) ; deux des quatre mineurs ont moins de 16 ans¹⁶ ;
 - dix-neuf personnes habitant dans une commune de la circonscription (soit la moitié) ; quinze, dans une autre commune du département ; une, dans un département d'une autre région ; une, un autre pays d'Europe ; trois, étant sans domicile fixe¹⁷ ;
 - dix-sept gardes à vue pour des vols ou des recels, cinq pour outrages et rébellions, trois pour des faits de violence, quatre pour des délits routiers (dont des conduites sous l'emprise d'un état alcoolique), deux pour des dégradations et les autres pour des infractions diverses ;
 - trente-sept gardes à vue d'une durée de moins de 24 heures et trois ayant fait l'objet d'une prolongation ;
 - une durée moyenne de 12 heures 30 minutes, la plus courte durant 1 heure 20 minutes¹⁸ et la plus longue, 47 heures 30 minutes¹⁹ ; vingt-trois personnes ont passé au moins une partie de la nuit en cellule ;
 - seize des trente-cinq personnes majeures ayant demandé à faire prévenir un proche (soit près d'un cas sur deux) ;
 - un examen médical ayant été demandé cinq fois par des personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans : une fois par la personne gardée à vue, trois fois par l'officier de police judiciaire et une fois par le magistrat (soit, entre un cas sur sept et un cas sur huit) ;
 - cinq personnes ayant demandé à s'entretenir avec un avocat (soit un cas sur huit) ;
 - en moyenne, quatre opérations (auditions, perquisitions...) ayant été effectuées lors de chaque mesure, d'une durée totale de 2 heures 51 minutes ; pour la garde à vue la plus longue (47 heures 30 minutes), neuf opérations ont été réalisées en 6 heures 30 minutes ;
 - quatre personnes remises en liberté ; onze ont fait l'objet d'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ; deux ont fait l'objet d'une convocation par reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ; deux ont fait l'objet d'un rappel à la loi ; une a été déférée ; trois mesures ont été levées en raison d'une incompatibilité soulevée à l'issue de l'examen médical²⁰ ;
 - une personne ayant refusé de signer le registre.

7.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Aucun registre n'est ouvert, les étrangers retenus étant remis au service de la police aux frontières de Saint-Louis.

8 LES CONTROLES

Un seul visa du parquet a été observé sur ces deux registres, le 12 octobre 2011. Selon les informations recueillies, le parquet ne serait pas venu à la brigade depuis longtemps.

De même, le seul visa du commandant de compagnie (ou d'un de ses adjoints) date du 13 avril 2011. Le commandant de compagnie passe régulièrement, notamment lors des inspections, mais aucun autre visa n'a été trouvé.

Le commandant de brigade est, comme dans toutes les brigades de gendarmerie, l'officier de garde à vue. Les directives en la matière sont connues.

¹⁶ Faute de date de naissance, l'âge d'une personne n'a pas pu être déterminé.

¹⁷ Faute d'adresse, la résidence d'une personne n'a pas pu être déterminée.

¹⁸ Garde à vue du 15 juin 2014 (n°31) pour un outrage et rébellion.

¹⁹ Garde à vue du 4 novembre 2014 (n°47) pour des vols.

²⁰ Dans les dix-sept autres cas, aucune précision n'a permis de connaître la suite donnée.

9 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n°1 : La brigade territoriale autonome de Rixheim est compétente sur quatre communes proches de Mulhouse, totalisant environ 21 000 habitants, sans quartier suffisamment difficile pour faire l'objet d'un classement particulier (cf. paragraphes 2.1).

Les militaires de la gendarmerie sont confrontés à une délinquance de passage et, notamment, à des cambriolages. Cette délinquance a progressé de 5,5 % en 2014 et le nombre des gardes à vue a simultanément augmenté.

Le taux de placement en garde à vue des personnes mises en cause (16,9 % en 2013 et 12,8 % en 2014) est nettement inférieur à ce qui est constaté en moyenne nationale (33 % en 2013). La part des mineurs parmi les personnes mises en cause (14,8 % en moyenne pour les années 2013 et 2014) est comparable à ce qui est généralement observé (cf. paragraphe 2.4).

Observation n°2 : L'unité, à vingt-quatre militaires dont douze officiers de police judiciaire, est installée dans une caserne neuve. Les locaux de service sont adaptés aux besoins et les conditions de travail des militaires y sont bonnes (cf. paragraphes 2.2 et 2.3).

Observation n°3 : Les personnes interpellées accèdent aux locaux par une porte arrière du bâtiment et ne croisent pas les autres gens qui se rendent à la brigade pour des motifs divers (cf. paragraphe 3.1.1).

Observation n°4 : Lors des interpellations, le recours au menottage n'est pas systématique mais n'est décidé qu'au cas par cas, en fonction des circonstances et, lors des auditions, les personnes gardées à vue ne sont pas menottées, sauf exception. Cette bonne pratique mérite d'être soulignée (cf. paragraphes 3.1.2 et 3.8).

Observation n°5 : Les effets retirés lors de la fouille devraient être consignés contradictoirement sur un document ensuite conservé, comme le prévoient les directives données par la direction générale de la gendarmerie nationale²¹. Cette mesure constitue une garantie tant pour la personne gardée à vue que pour l'enquêteur (cf. paragraphe 3.1.3).

Observation n°6 : La propreté des chambres de sûreté mériterait d'être améliorée, notamment par un nettoyage après chaque utilisation (cf. paragraphe 3.2).

Observation n°7 : Des locaux réservés à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat n'ont pas été prévus dans cette caserne livrée en 2008. Pour répondre aux besoins, le bureau d'un enquêteur est mis à la disposition de l'avocat et le local d'archives à celle du médecin (cf. paragraphes 2.2 et 3.3).

Observation n°8 : En l'absence d'installations sanitaires pour faire sa toilette, le matin, des nécessaires de toilettes sont fournis : un modèle existe pour les hommes et un autre pour les femmes. Cette mise en place mérite d'être soulignée car elle correspond à une recommandation formulée à plusieurs reprises par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (cf. paragraphe 3.5).

Observation n°9 : Les personnes gardées à vue prennent leur repas dans la salle de repos des militaires et non dans la cellule. Cette bonne pratique, souvent observée dans les unités de gendarmerie, est à encourager.

Les prises de repas devraient être, au minimum, actées dans les procès-verbaux de garde à vue. Cette disposition est d'autant plus nécessaire que cette information n'est pas toujours

²¹ Cf. note-express n°60 882 GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 (clt.44.03).

portée dans le registre de garde à vue (cf. paragraphes 3.6 et 7.1.2).

Observation n° 10 : Comme souvent dans les brigades de gendarmerie, la surveillance nocturne des personnes placées dans les chambres de sûreté n'est pas assurée de façon satisfaisante, en l'absence d'un militaire présent dans les locaux de service. Aucun bouton d'appel ni aucun interphone n'existe dans ces cellules et rien ne permet donc d'alerter le planton, à son domicile. Cette situation, maintes fois dénoncée, n'évolue pas.

La seule surveillance exercée au moyen de quelques rondes durant la nuit ne fait l'objet d'aucun enregistrement fiable car le cahier prévu à cet effet est mal renseigné, malgré les directives de la direction générale de la gendarmerie nationale (cf. paragraphe 3.7).

Observation n°11 : Le formulaire remis à la personne placée en garde à vue mériterait d'être plus précis et plus en conformité avec les termes du code de procédure pénale s'agissant de la possibilité de formuler des observations en cas de prolongation de garde à vue.

Comme cela est trop souvent observé lors des visites dans les locaux de garde à vue de la gendarmerie ou de la police, ce document n'est pas conservé en permanence par les personnes gardées à vue durant toute la durée de la mesure mais est retiré durant la nuit, contrairement à ce qu'imposent les articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale (cf. paragraphe 4.1).

Observation n°12 : Les avocats sont très rarement demandés par les personnes placées en garde à vue ; cela semble avoir un lien avec le fait que l'OPJ précise à la personne qu'une telle demande risque de retarder la procédure. Il conviendrait que la notification de ce droit soit réalisée de façon totalement neutre (cf. paragraphe 4.8).

Observation n°13 : Les présentations devant les magistrats pour décider des prolongations de garde à vue devraient être systématiques, comme le prévoit la loi, et les dérogations, l'exception (cf. paragraphe 4.11).

Observation n°14 : Le registre de garde à vue est correctement tenu. Un contrôle régulier devrait permettre de corriger les quelques oublis (cf. paragraphe 7.1).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation de la brigade	2
2.1	La circonscription	2
2.2	Description des lieux.....	3
2.3	Les personnels et l'organisation des services.....	4
2.4	La délinquance	5
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 6	6
3.1	Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées	6
3.1.1	Les modalités	6
3.1.2	Les mesures de sécurité	6
3.1.3	Les fouilles	6
3.2	Les chambres de sûreté.....	7
3.3	Les locaux annexes.....	8
3.4	Les opérations d'anthropométrie	8
3.5	L'hygiène et la maintenance	8
3.6	L'alimentation.....	9
3.7	La surveillance	10
3.8	Les locaux d'auditions	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	11
4.1	La notification de la mesure et des droits	11
4.2	Le recours à un interprète	13
4.3	L'information du parquet.....	13
4.4	Le droit de se taire	13
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur	13
4.6	L'information des autorités consulaires.....	13
4.7	L'examen médical.....	13
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	14
4.9	Les temps de repos	15
4.10	Les gardés à vue mineurs	15
4.11	Les prolongations de garde à vue.....	15
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	16
6	Les vérifications d'identité	16
7	Les registres	16
7.1	Le registre de garde à vue	16
7.1.1	La première partie.....	16
7.1.2	La deuxième partie.....	17
7.2	Le registre spécial des étrangers retenus	18
8	Les contrôles	18
9	Les observations.....	19